

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS39/2

24 juin 1996

(96-2388)

Original: anglais

ETATS-UNIS - MAJORATION DE DROITS SUR DES PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 19 juin 1996 et reçue à la même date, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 17 avril 1996, la Communauté européenne a demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au sujet de la Proclamation présidentielle n° 5759 du 24 décembre 1987, des mesures prises pour la mettre en oeuvre et de toutes les autres mesures connexes.

Les mesures en question ont été prises en réponse à l'adoption de la législation communautaire sur l'utilisation de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales, et visent à régler unilatéralement une question sans recourir aux mécanismes de l'OMC. Ces mesures se traduisent par une majoration des taux de droits consolidés appliqués à l'importation de certains produits en provenance de la Communauté européenne et il apparaît qu'elles sont incompatibles avec les obligations résultant pour les Etats-Unis d'Amérique du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et plus particulièrement, mais pas exclusivement, avec les obligations envisagées aux articles premier, II et XXIII du GATT de 1994 et aux articles 3, 22 et 23 du Mémorandum d'accord.

Suite à la demande susmentionnée, des consultations ont eu lieu à Genève le 22 mai 1996. Au cours des consultations, il est ressorti des renseignements et de l'argumentation avancés par les Etats-Unis que les mesures en question, y compris l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce (modifiée) tel qu'il est appliqué dans la présente affaire, apparaissent également incompatibles avec les obligations résultant pour les Etats-Unis de l'article XVI:4 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Les consultations n'ayant pas permis de régler le différend, la Communauté européenne a l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la question telle qu'elle est définie dans la présente lettre.

La Communauté européenne demande en outre que l'Organe de règlement des différends tienne une réunion extraordinaire afin d'examiner cette demande.